

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

Nos
313547,313549,313606,313615,313617,
313619,313621,313623,313625,313684

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES
PRODUCTEURS DE MAÏS et autres

Ordonnance du 19 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu 1°, sous le n° 313547, la requête, enregistrée le 20 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ASSOCIATION GENERALE DES PRODUCTEURS DE MAÏS, ayant son siège 21, chemin de Pau à Montardon (64121) et représentée par son président en exercice ; l'ASSOCIATION GENERALE DES PRODUCTEURS DE MAÏS demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 7 février 2008 par lequel le ministre de l'agriculture et de la pêche a interdit sur le territoire national la mise en culture, en vue de la mise sur le marché, des variétés de semence de maïs issues de la lignée de maïs génétiquement modifié « MON 810 » jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement de mise sur le marché de ces variétés, ainsi que la suspension de l'arrêté modificatif du 13 février 2008 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que plusieurs moyens sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté ; en premier lieu, que le ministre de l'agriculture et de la pêche a dénaturé l'avis rendu par le comité de préfiguration de la haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés et plus généralement les faits de l'espèce ; en deuxième lieu, que l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence en ce que l'article 34 du règlement n° 1829/2003/CE du Parlement et du Conseil du 22 septembre 2003 réserve à la Commission européenne, à titre principal, la faculté de suspendre l'autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ; en troisième lieu, que le ministre a commis une erreur de droit en suspendant une autorisation de mise sur le marché donnée par les instances communautaires ; en quatrième lieu, que le ministre a commis une autre erreur de droit en ordonnant la suspension jusqu'au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché dès lors que la fin de la suspension est subordonnée à une décision des autorités de la Communauté européenne ; que la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que les arrêtés portent atteinte de manière grave et immédiate non seulement à des

